CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française Au nom du peuple français

Affaire n°22/029
Procédure disciplinaire

Madame X.

Assistée de Maître Jean-Laurent Panier

Contre

Monsieur Y.

Représenté par Maître Angélique Wenger

Audience du 12 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 5 décembre 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 11 mai 2022, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...) à (...) (...), a commis des infractions relevant des articles R. 4321-54, R.4321-79 et R.4321-99 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

Mme X. soutient que M. Y. l'a étranglée lors d'une réunion au cabinet en date du 11 janvier 2022, qu'il pratique le jiu-jitsu brésilien, que ces violences ont entraîné quinze jours d'ITT, qu'elle a également subi des violences morales, du harcèlement, des tentatives d'intimidation, de la diffamation, que M. Y. a produit des faux témoignages dans une autre procédure l'opposant à elle, qu'il possède illégalement trois cabinets, qu'elle souhaitait se rendre au cabinet pour effectuer des facturations à ses patients mais qu'on lui en a refusé l'accès, qu'une de ses patientes a assisté à l'altercation, qu'elle est traumatisée et ne peut plus exercer son métier depuis l'altercation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 05 juin 2024, M. Y. représenté par Me Angélique Wenger, avocat au barreau de Paris, demande de rejeter la plainte de Mme X. et de condamner Mme X. à lui verser la somme de mille cinq cents euros en application de l'article 75 de la loi n°91 647 du 10 juillet 1991.

M. Y. soutient qu'il exerce ses activités via une SELARL, une en son nom propre et une via sa société de participations financières de professions libérales qui est autorisée par la circulaire du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 16 mars 2016, qu'il a adressé en recommandé les feuilles de soins des patients de Mme X. pour qu'elle puisse facturer ses dossiers mais qu'elle n'est jamais allée le récupérer, que la tournure de la réunion du 11 janvier 2022 n'était absolument pas son intention, que la patiente de Mme X. n'était pas présente au début de la dispute, qu'un des patients du cabinet atteste que Mme X. s'est jetée sur Mme Z. et lui a tiré les cheveux, qu'il n'a pas eu d'autres choix que d'intervenir car Mme X. ne répondait plus aux injonctions verbales, que Mme X. et lui ont eu des gestes regrettables et peu appropriés dans un cabinet paramédical du fait de l'émotion de la situation, qu'il n'a pas violenté volontairement Mme X., qu'il est tout à fait compréhensible que l'altercation ait laissé des traces vu « l'acharnement et la rage » de Mme X., qu'il a bénéficié d'un arrêt de travail de onze jours, que Mme X. avait déjà eu avant les faits litigieux une attitude peu professionnelle, agressive et violente avec des collègues et des patients, qu'elle a déclaré pendant son arrêt de travail une première entreprise pour une activité de kinésithérapie et une seconde entreprise pour une activité de laser et d'esthétique, qu'elle fait la publicité de son activité de laser et d'esthétique sur le réseau social « INSTAGRAM ».

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 01 mars 2022;

Vu la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 05 décembre 2023 annulant l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France du 26 avril 2023 statuant sur l'irrecevabilité de la plainte de Mme X.;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu:

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2024 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les explications de Mme X.;
- Les observations de Maître Jean-Laurent Panier pour Mme X.;
- Les observations de Maître Angélique Wenger pour M. Y.;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les manquements reprochés à M. Y.:

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre »
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des différents témoignages des patients présents lors des faits, ainsi que des débats à l'audience, que M. Y., en voulant certes faire cesser une altercation violente entre deux de ses consœurs, a usé d'une force disproportionnée à l'encontre de Mme X. et lui a infligé des séquelles tant physiques que moraux, que si ces séquelles ne semblent pas détachables de l'animosité de Mme X. à l'égard de sa consœur et de son état d'énervement, il n'en reste pas moins que cette intervention a excédé les limites d'un simple apaisement lors d'un conflit entre deux personnes et constitue un manquement à ses obligations déontologiques ;

Sur les frais de l'instance :

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. une somme à verser à M. Y. sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS

- 4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X.;
- 5. Considérant que les faits retenus au point 2 de la présente décision constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner en prononçant à l'encontre de M. Y. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant trois mois dont deux mois avec sursis.

DECIDE

<u>Article 1</u>: La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant trois mois dont deux mois avec sursis est infligée à M. Y.

Article 3: Les conclusions de M. Y. sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Créteil, au ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Angélique Wenger et à Maître Jean-Laurent Panier.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Anne de Morand, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, Mme Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 5 décembre 2024,

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance Michel Aymard

> La Greffière Laurine Sol

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.